

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.003 du 18 novembre 2008

G/A. 189.113/XIII-5049

En cause : 1. **DOUTRELUGNE** Jean-Philippe,
 2. **ROBAYE** Laurie,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Marie BAZIER, avocat,
 rue Jaumain 16
 5330 Assesse,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société civile à responsabilité limitée
BEP ENVIRONNEMENT,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 juillet 2008 par Jean-Philippe DOUTRELUGNE et Laurie ROBAYE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise le 28 mai 2008 par le Gouvernement wallon, représenté par son Ministre en charge du Logement, des Transports, et du Développement Territorial, d'accorder à la S.C.R.L. Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) un permis unique en vue de l'implantation et l'exploitation d'un parc à conteneurs, rue Binamé Bajart à Bois-de-Villers, sur les parcelles cadastrées Section A, n/ 107m3, 107n3, 134 r2 et 134 p2".

Vu la requête introduite le 18 août 2008 par laquelle la société civile à responsabilité limitée BEP ENVIRONNEMENT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 novembre 2008 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 27 octobre 2008 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience publique du 14 novembre 2008 à 09.30 heures;

Vu le courrier de la partie adverse adressé au Conseil d'Etat le 13 novembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 13 novembre 2008, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; qu'à l'audience du 14 novembre 2008, il a été acté au procès-verbal que la partie intervenante, bénéficiaire du permis retiré, a acquiescé audit retrait lequel est donc devenu définitif; que le recours en annulation et en suspension a en conséquence perdu son objet; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit novembre deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.